



Commune de  
**RIXENSART**

**Arrêté de police de la Bourgmestre déterminant les zones à forte fréquentation dans lesquelles le port du masque est obligatoire – Prolongation de la mesure jusqu'au 31 mars 2021**

**La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel qu'ultimement modifié le 6 février 2021, notamment l'article 25, alinéa 2, 6° ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant les déclarations du directeur général de l'OMS du 30 décembre 2020 et du 5 janvier 2021 par lesquelles il souligne l'importance de poursuivre les mesures d'autoprotection et de distanciation sociale ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires et semblant se transmettre d'un individu à un autre par voie aérienne, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que tant les rassemblements dans les lieux clos et couverts qu'en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques démontrent que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la prévention de la transmission du coronavirus Covid-19 ;

**Considérant que, suite à l'ajout d'un 15° à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 par l'arrêté ministériel du 6 février 2021, le masque ou toute autre alternative en tissu doit désormais répondre à la définition suivante : « un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes » ;**

**Considérant que le fait de se couvrir la bouche avec, par exemple, une écharpe ou un bandana ne peut donc plus être considéré comme une alternative à l'utilisation d'un masque ;**

Considérant que l'article 25, alinéa 2, 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 oblige toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, à se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes, les marchés, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales compétentes de délimiter les zones concernées ;

Considérant que le Bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police ;

Considérant que, en raison de la présence de commerces, six zones à forte fréquentation ont été identifiées sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces zones sont délimitées par la pose d'affichages aux divers points d'entrée dans celles-ci ;

Considérant l'arrêté de police de la Bourgmestre ayant le même objet adopté le 13 janvier 2021 ;

Considérant que cet arrêté de police de la Bourgmestre cessera de produire ses effets après le 28 février 2021 ;

Considérant que la situation épidémiologique demeure grave et précaire et commande de prolonger l'obligation du port du masque inscrite dans cet arrêté ;

## **ARRETE:**

**Article 1** – Les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, où toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, en application de l'article 25, alinéa 2, 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, sont :

- La zone dite « Genval – Place communale », délimitée par la pose d'affichages :
  - Rue des Déportés, à l'angle du Sentier des Nonettes ;
  - Rue Jean-Baptiste Stouffs, à l'angle de la Rue de la Fontaine ;
  - Place communale, à l'intersection de l'Avenue des Combattants et de la Rue de la Manteline ;
  - Rue du Vallon, à l'angle avec la Place communale ;
  - Avenue Gevaerts, à l'angle avec la Place communale.
  
- La zone dite « Maubroux et Papeteries », délimitée par la pose d'affichages :
  - Avenue Ballatum, à l'angle de l'Avenue Franklin Roosevelet ;
  - Rue de Rixensart, à l'angle du rond-point Yvonne Londoiz ;
  - Rue de Rosières, à l'angle du rond-point Peyo ;
  - Avenue Albert 1<sup>er</sup>, à hauteur du numéro 307, sur le panneau indiquant l'entrée en zone bleue ;
  - Rue de la Station, à la sortie de la gare de Genval ;

- Sur le parking de la gare de Genval ;
  - Avenue Albert 1<sup>er</sup>, à hauteur du numéro 304 ;
  - Avenue Gevaert, à l'angle de la Rue du Salmon ;
  - Avenue des Combattants, à l'angle de la Rue du Salmon ;
  - Rue Auguste Lannoë, à hauteur du numéro 34.
- La zone dite « Bourgeois – Rue Haute », délimitée par la pose d'affichages :
    - Rue Haute, à l'angle de la Chaussée de Wavre ;
    - Rue Haute, à l'angle du Quai du Tram.
- La zone dite « Rixensart centre », délimitée par la pose d'affichages :
    - Avenue de Mérode, à l'intersection de l'Avenue Montalambert et de l'Avenue des Sorbiers ;
    - Avenue des Sept Bonniers, à l'angle de l'Avenue de Mérode ;
    - Rue du Monastère, à l'entrée de la place de la Vieille Taille ;
    - Avenue Marcel Tilquin, à l'angle de la Rue Alphonse Collin ;
    - Rue de la Gare, à l'angle du rond-point Albert Mayne ;
    - A l'entrée de la dalle, face au croisement entre la Rue de la Gare et la Rue des Ecoles ;
    - Rue Aviateur Huens, à l'angle de la Place Jefferys ;
    - Rue Aviateur Huens, à l'angle du Sentier des Rossignols ;
    - Clos des Marnières, à l'angle de l'Avenue Georges Marchal.
- La zone dite « Rosières – Rond-point Moreau de Melen », délimitée par la pose d'affichages :
    - A chacune des deux entrées du parking réservé à la clientèle des magasins situées entre le rond-point Moreau de Melen, la Rue Rosier Bois, et la Rue de la Hulpe.
- La zone dite « Mazerine », délimitée par la pose d'affichages :
    - Avenue Albert 1<sup>er</sup>, à l'angle de l'Avenue du Bosquet ;
    - Rue de la Bruyère, à l'angle de l'Avenue Hector Steyaert ;
    - Rue Colonel Montegnïe, à l'angle du Chêne à la Croix.

**Article 2** – Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**Article 4** – Les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage.

**Article 6** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police de la Bourgmestre du 13 janvier 2021 « déterminant les zones à forte fréquentation dans lesquelles le port du masque est obligatoire – Prolongation de la mesure jusqu'au 28 février 2021 ».

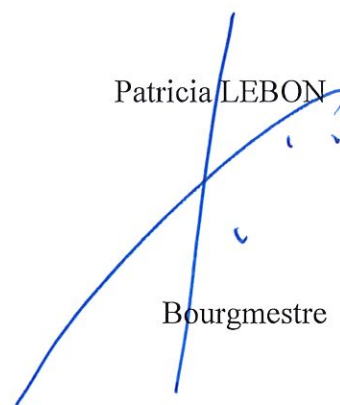
**Article 7** – Le présent arrêté est d'application jusqu'au 31 mars 2021.

**Article 8** – Le présent arrêté est transmis à la Zone de police La Mazerine.

**Article 9** – Un recours contre le présent arrêté ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de son affichage.

Fait à Rixensart, le 24 février 2021,

Patricia LEBON  
Bourgmestre





Commune de  
**RIXENSART**

## **AVIS DE PUBLICATION**

En application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Le Bourgmestre porte à la connaissance de ses administrés qu'en date du 24 février elle a adopté un arrêté de police prolongeant l'obligation de port du masque dans les zones de forte fréquentation jusqu'au 31 mars 2021.

Le document complet peut être consulté dans les locaux de l'Administration communale, au service secrétariat de la Direction générale, 1<sup>er</sup> étage (Avenue de Mérode 75, 1330 Rixensart).

La Bourgmestre,

Patricia LEBON